

**COMPTE-RENDU DE LA
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 OCTOBRE 2021**

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 22

L'an deux-mille-vingt-et-un, le vingt-sept octobre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 octobre 2021.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Martine GUILLOT, François LAMARRE, Jocelyne PINSON, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Valérie BONHOMME, Sophie PERRON, Garry THAUVIN, Lyliane MEYER, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Christelle JEANPERT (pouvoir à J. LYS), Marthe RENOUT (pouvoir à M. GUILLOT), Philippe SAINCOTILLE (pouvoir à S. RANALLETTA), René BESSON (pouvoir à S. JACQUES-ROLAND), Patrick JEULIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jocelyne PINSON

1 / CM 27-10-2021	Affaires générales – EAU 17 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et rapport annuel du délégataire – Année 2020.
--------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel d'Eau 17 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2020 et le rapport du délégataire.

Il rappelle que ces deux documents ont été transmis par voie numérique (lien de connexion pour téléchargement) aux membres du conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable d'EAU 17 et du rapport annuel du délégataire pour l'année 2020.

2 / CM 27-10-2021	Affaires générales – Modification du règlement intérieur de l'Accueil périscolaire.
--------------------------	--

(Rapporteur : Sylvie MAYEUR)

Mme Mayeur propose de modifier le règlement intérieur de l'Accueil périscolaire.

Les modifications portent sur les conditions d'inscription au service et sur les modalités de paiement.

Le règlement ainsi modifié sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'avis de la commission « Affaires scolaires – Restaurant scolaire – Enfance et jeunesse – Intergénération – Sport » du 10 septembre 2021,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'accepter la modification du règlement intérieur de l'Accueil périscolaire. Le règlement intérieur modifié est annexé à la présente délibération.

3 / CM 27-10-2021	Aménagement – Autorisation de signature d'une convention avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique au lieu-dit Les Rivierons.
--------------------------	--

(Rapporteur : Dany ORION)

Monsieur l'Adjoint au Maire expose que dans le cadre de l'extension des réseaux nécessaire à l'activité portée par la SCEA Les Rivierons, il convient de procéder à des travaux d'extension des réseaux d'énergie électrique existants dans le secteur « Les Essards – Les Rivierons ».

Dans la mesure où une portion des réseaux est située sur le domaine public communal, il convient de signer une convention avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique sous la parcelle cadastrée section ZA n° 74, sise au lieu-dit « Les Rivierons », appartenant à la commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique au lieu-dit Les Rivierons avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime, telle qu'annexée à la présente délibération.

4 / CM 27-10-2021	Aménagement – Cession de parcelles à EAU 17.
--------------------------	---

(Rapporteur : Dany ORION)

Les conclusions d'un schéma directeur réalisé à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sur les productions locales, les stockages et le transport de l'eau pour satisfaire les futurs besoins (2030 et plus), ont conduit EAU 17 à projeter la construction d'un château d'eau et l'implantation d'une bache et d'une station de relèvement sur la commune de Breuillet.

À cette fin, EAU 17 sollicite l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 659 d'une surface de 2 470 m² et n° 660, d'une surface de 1 485 m², situées au lieu-dit « Les Sables de Pigautier ».

M. ORION propose de vendre ces parcelles à EAU 17 au prix de 1 € le m² et précise qu'EAU 17 supportera l'ensemble des frais inhérents à cette cession (bornage et acte notarié).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la cession des parcelles cadastrées section A n° 659 (2 470 m²) et n° 660 (1 485 m²), sises « Les Sables de Pigautier » à EAU 17,
- De fixer le prix à 1 € le m²,
- Qu'EAU 17 supportera les frais de bornage et les frais d'acte,
- D'autoriser M. ORION, Adjoint au Maire, à signer l'acte et tout document à intervenir.

5 / CM 27-10-2021	Voirie – Lotissement route de Guillaumine : dénomination de rue.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane RANALLETTA)

M. Ranalletta propose de procéder à la dénomination de la voie desservant le lotissement « Le Guillaumine ».

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de nommer la voie d'accès au lotissement « Le Guillaumine » : impasse des Châtaigniers.

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Monsieur BREUIL rappelle la délibération du 7 juillet 2021 fixant les tarifs communaux applicables du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Il propose de modifier les tarifs de l'accueil périscolaire afin de se conformer au règlement adopté précédemment et d'augmenter les frais de capture des animaux errants.

Il précise que les autres tarifs restent inchangés.

M. BREUIL donne lecture des nouveaux tarifs.

Considérant l'avis de la commission « Affaires scolaires – Restaurant scolaire – Enfance et jeunesse – Intergénération – Sport » en date du 10 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission « Budget – Finances », en date du 27 octobre 2021,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'approuver la modification des tarifs, applicables du 1^{er} janvier au 31 août 2022, tels que présentés ci-après.

Tarifs publics du 1^{er} janvier au 31 août 2022) :

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE	
Le matin – Adhésion annuelle (année scolaire)	3,10 € / famille
Le soir (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	
Tarif plein	2,60 €
Régime général (quotient familial supérieur ou égal à 760 €)	2,50 €
Régime général (quotient familial inférieur à 760 €)	2,00 €
Pénalité pour tout enfant accueilli le soir, sans y avoir été inscrit, ou pour tout retard au-delà de 19h15	10,00 €

FRAIS DE CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS	
Tarif capture de jour / par animal (8h00 à 20h00 du lundi au vendredi)	60,00 €
Tarif capture de nuit / par animal (20h01 à 7h59 du lundi au vendredi)	75,00 €
Tarif week-end et jours fériés / par animal (samedi, dimanche et jours fériés)	70,00 €
Capture échouée (au titre des frais de déplacement)	30,00 €

Délibération retirée de l'ordre du jour.

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Monsieur BREUIL rappelle que la commune de Breuillet a décidé de créer un terrain multisports.

L'opération envisagée est éligible à l'attribution d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) qui demande que lui soit fourni le plan de financement et la notification des subventions attribuées.

Le coût total de cette opération s'élève à 121 065,96 € HT.

	Montants
Montant total de l'opération (HT)	121 065,96 €
Subvention accordée	
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	20 000,00 €
Total	20 000,00 €
RESTE À LA CHARGE DE LA COMMUNE	101 065,96 €

Selon les critères d'attribution établis par la CARA, la commune de Breuillet peut solliciter un montant de fonds de concours représentant 50 % de la part résiduelle après subvention restant à la charge de la commune et plafonné à 150 000 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de solliciter l'octroi du Fonds de Concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour la création d'un terrain multisports et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

9 / CM 27-10-2021	Finances – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'agrandissement de la salle multisports.
--------------------------	--

Délibération reportée.

10 / CM 27-10-2021	Ressources humaines – Modalités d'exercice du temps partiel.
---------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 28 septembre 2021,

Monsieur le Maire propose d'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois.
- La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les modalités ainsi proposées,
- Que ces modalités prendront effet à compter du 1er novembre 2021 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an,
- Qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

11 / CM 27-10-2021	Ressources humaines – Autorisation pour le Maire de procéder au remplacement des agents communaux.
---------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi N°2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui permet aux collectivités d'avoir recours dans des conditions particulières à des entreprises de travail temporaire,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide, pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984,
- D'autoriser Monsieur le Maire à avoir recours au service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime,
- D'autoriser Monsieur le Maire à avoir recours à une entreprise de travail temporaire,

- De charger Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces recrutements.

12 / CM 27-10-2021	Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs.
---------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des effectifs afin de permettre la nomination d'un agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade, et l'augmentation du temps de travail d'un agent, sous réserve de l'avis du Comité Technique.

Ces modifications, préalables aux nominations, entraînent la suppression des emplois d'origine et la création des emplois correspondants.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté ci-après, au 1^{er} janvier 2022 :

➤ En créant :

- 1 poste d'Agent de Maîtrise à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet

➤ En supprimant :

- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps non complet (17,5/35èmes)

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois budgétés au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre d'emplois pourvus au 1 ^{er} janvier 2022
Filière administrative		
Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
Adjoint Administratif	1	0
Adjoint Administratif TNC (20/35èmes)	1	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	3	1
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	2	2
Cadre d'emplois des rédacteurs		
Rédacteur Principal 1ère classe	1	1
Cadre d'emplois des attachés		
Attaché	2	1
Attaché Principal	1	1
Directeur Général des Services		
Directeur Général des Services	1	1
Filière animation		
Cadre d'emplois des adjoints d'animation		
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	2	2

Filière patrimoine		
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine		
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe TNC (24,5/35èmes)	1	1
Filière police municipale		
Cadre d'emplois des agents de police municipale		
Brigadier-Chef-Principal	2	2
Filière technique		
Cadre d'emplois des adjoints techniques		
Adjoint Technique	6	5
Adjoint Technique principal 2ème classe	5	5
Adjoint Technique principal 1ère classe	6	5
Cadre d'emplois des agents de maîtrise		
Agent de Maîtrise Principal	2	2
Agent de Maîtrise	1	1
Cadre d'emplois des techniciens		
Technicien Principal 1ère classe	1	0
TOTAL	38	31



Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de créer et supprimer les postes tel que présentés ci-dessus, de mettre à jour le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus et d'inscrire au budget les crédits nécessaires

Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal :

N°	Date	Objet	Montant
2021 / 02	05/10/21	Attribution marché de services d'assurances. <i>Lot 1 (Dommages biens) : Assurances Pilliot (VHV)</i> <i>Lot 2 (RC) : SMACL Assurances</i> <i>Lot 3 (flotte automobile) : Assurances Pilliot (GLISE)</i>	Cotisation annuelle : 3 829,08 € 6 782,26 € 4 405,24 €
2021 / 03	05/10/21	Attribution marché maîtrise d'œuvre pour projet de construction d'un bâtiment destiné à accueillir les réunions municipales et les associations <i>Architecture Dimension (Saint-Augustin-sur-Mer)</i>	69 936,00 € TTC

Séance levée à 19 h 00
Affichage le 04/11/2021

Le Maire,
Jacques LYS



La commune de BREUILLET organise un accueil des enfants le matin et le soir, avant et après la classe ainsi que le mercredi. Ce service fonctionne sous la responsabilité d'agents communaux.

L'objectif est de proposer un mode de garde de qualité conciliant les contraintes horaires des parents et le respect des rythmes et des besoins de l'enfant. C'est un lieu de détente, de loisirs et de repos. Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement de l'Accueil Périscolaire.



Inscription :

Un enfant ne peut être admis à l'accueil qu'après constitution d'un dossier d'inscription (fiche d'inscription et fiche sanitaire).

L'inscription est obligatoire une semaine avant tout accueil :

1. à l'aide d'un bulletin spécifique, déposé en mairie, à l'accueil périscolaire ou à l'accueil de loisirs,
2. par mail à : periscolaire@breuillet-17.fr,
3. par SMS au 06.73.66.18.12.



Pour tout enfant accueilli au sein de l'accueil périscolaire soir, sans y avoir été inscrit dans les conditions précitées, ainsi que pour tout retard au-delà de 19 h 15, une pénalité sera appliquée.

En cas de récidive, « enfants non-inscrits » ou/et « retard au-delà de 19 h 15 », les parents seront convoqués par la mairie et l'accès au service périscolaire pourrait leur être interdit.



Le rythme de fréquentation doit être déterminé et fixé au moment de l'inscription, pour toute l'année scolaire. Il peut être continu (chaque jour de la semaine où l'école est ouverte) ou discontinu (certains matins ou certains soirs).

Pour les fréquentations temporaires ou ponctuelles, l'inscription devra être effectuée impérativement au plus tard une semaine avant le jour ou le début de la période concernée.

En dehors de ces procédures, aucun enfant ne pourra être pris en charge par le personnel communal.



Absences :

Pour la fréquentation régulière, en cas d'absence de l'enfant, l'inscription sera totalement facturée, sauf production d'un certificat médical ou si une annulation écrite, remise à l'Accueil Périscolaire, a été effectuée au plus tard une semaine avant le jour ou le début de la période concernée. La date valide d'annulation est la date de réception par les services de la Mairie.



Jours et horaires d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7 h 45 à 8 h 25 et de 16 h 00 à 19 h 15.

Mercredi : de 7 h 45 à 19 h 15.



Tarifs de l'Accueil Périscolaire :

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Paiement :

Le paiement s'effectue à réception de l'avis de sommes à payer.



* **PAR INTERNET** : sur le site www.tipi.budget.gouv.fr

Les références seront indiquées sur l'avis des sommes à payer qui vous sera adressé par voie postale.

* **PAR CHEQUE** : à l'ordre du Trésor Public

Le chèque devra être envoyé au Centre d'Encaissement de Lille (adresse précisée sur l'avis de sommes à payer) accompagné du talon de paiement.

* **EN NUMERAIRE** : dans la limite de 300 euros – guichet d'un buraliste partenaire agréé (liste des établissements sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>)

À noter que le TABAC PRESSE situé 32 rue du Centre à Breuillet est partenaire .

Les impayés font automatiquement l'objet de poursuites engagées par le Trésor Public.

En cas de défaut de paiement ou après rappel et mise en demeure de régler la somme due, la commune se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant au service Accueil Périscolaire.

Règles de vie :

Ce service ne peut être pleinement profitable que si l'enfant respecte :

- les agents (il tient compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes),
- la tranquillité de ses camarades,
- les locaux et le matériel.



Les comportements portant préjudice à la bonne marche de l'accueil périscolaire pourront faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Règlement intérieur voté lors du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2015.

Dernière modification : 27 octobre 2021 (délibération n° 2 / CM 27-10-2021).

Applicable au 1^{er} janvier 2022



COMMUNE(S) : BREUILLET, .

Ligne : (intitulé du dossier SDEER) Extension BT " Les riviérons - Le grand verger " pour SCEA LES RIVIERONS

Plan : dossier ER n° ER064-1013 (extrait ci-joint)

CONVENTION

Pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL de la Charente-Maritime, dont le siège est à Saintes, Zi de l'Ormeau de Pied - CS 60518 - 17119 Saintes Cedex, représenté par son Vice-président M. Jean-Luc FOURRÉ, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté du Président du SDEER en date du 16 novembre 2017. et désigné dans ce qui suit par l'appellation « le Syndicat » d'une part,

Et :

Commune de BREUILLET Mr le Maire

domicilié 28 rue du Centre

17920 BREUILLET

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée ci-après et figurant au plan cadastral lui appartient

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUX-DIT	CONTENANCE
BREUILLET	ZA	74	LES RIVIERONS	

Le propriétaire déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est libre de toute occupation (ou est exploitée par M. ou Mme domicilié... à)

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations électriques notamment par les articles L.322-6, L.323-3, L.323-4 et L.323-6 du Code de l'énergie et les textes subséquents et à titre de reconnaissance de ces droits en vue de permettre la construction par le Syndicat d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de la concession à l'entreprise Enedis représenté par sa direction territoriale pour la Charente-Maritime (ou tout autre concessionnaire qui lui serait substitué), sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique projetée sur la parcelle désignée ci-dessus, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure néant support(s) et néant ancrages(s) pour conducteur aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- 2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus de la dite parcelle sur une longueur totale de néant mètres;
- 3° Y établir à demeure : néant support(s) pour conducteurs aériens;
1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 250 mètres;

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ceux de son concessionnaire et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par le Syndicat ou son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2

1) Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction.

S'il se propose de bâtir à proximité ou au-dessus de la canalisation, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2) Le propriétaire s'engage toutefois à ne faire à l'aplomb de la canalisation aucune modification du profil du terrain, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3

En égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4

Le propriétaire ou le cas échéant, tout exploitant seront dégagés de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de leur fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de leur part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

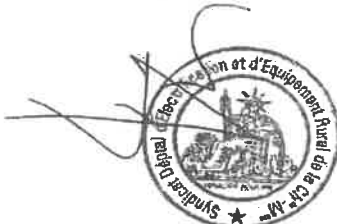
Article 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait en quatre exemplaires (1), A, le

Mots nuls :

<p>Le Propriétaire (signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>	<p>Le Syndicat</p> 	<p>Cadre réservé à l'enregistrement</p>
--	--	---

(1) dont un pour le concessionnaire Enedis et un, éventuellement, pour l'Enregistrement.